



SEANCE PUBLIQUE DU 24 FÉVRIER 2021

Présents

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES, Me. C. WAGEMANS :
Conseillers ;
J. MANIET : Directrice générale f.f.

OBJET : **Service prêt de matériel - Nouveau Règlement redevance quant au prêt de matériel**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2014 relative à l'approbation d'un "Règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux et au prêt de matériel" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 approuvant la modification dudit règlement ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et son objectif stratégique : *Être une administration communale efficace dans son fonctionnement interne - objectif opérationnel 2. Améliorer les procédures de travail au sein des services afin de les adapter, simplifier et les rendre accessibles en permanence - Action 2.2. Revoir la procédure de location du matériel communal ;*

Considérant les lacunes du Règlement prêt de matériel actuel et des formulaires de réservation pour la location du matériel ;

Considérant que cette matière est actuellement gérée par les services prêt de matériel, Technique et Finances et qu'il serait plus simple pour les citoyens de traiter avec un seul service ;

Considérant la nécessité d'une base réglementaire fiable ;

Considérant qu'une proposition suivra pour modifier la partie du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er. D'abroger les dispositions concernant le prêt de matériel reprises au "Règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux et au prêt de matériel" approuvé par le Conseil communal du 20 juin 2014 modifié par le Conseil communal du 20 septembre 2018.

Article 2. D'arrêter le Règlement relatif à la location de prêt de matériel comme suit :

Le présent Règlement régit la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations publiques ou de festivités privées.

Article 1er : Matériel en location et tarif

Tout matériel non repris dans la liste ci-dessous ne fait pas l'objet de prêt ou location.

Pour toutes personnes domiciliées en dehors de l'entité, la redevance de location sera doublée.

Matériel	Tarif de location par week-end ou jour férié			Caution forfaitaire
	Redevance « Particulier »	Redevance « Soutien »	Redevance « Groupement/ Partenaire »	
Chaise (800 pièces)	1 €/Unité	0,50€/Unité	Gratuit	50 €
Banc (60 pièces de 220 cm)	2€/Unité	1€/Unité	Gratuit	50€
Tréteau (110 pièces)	4 €/Unité	2 €/Unité	Gratuit	50€
Barrière Nadar (140 pièces)	2 €/Unité	2 €/Unité	Gratuit	50€
Mange- debout (10 pièces)	***	2 €/Unité	Gratuit	50€
Tonnelle (1 pièce de 8x4m)	***	30€/Unité	Gratuit	50€
Tonnelle (4 pièces de 3x3m)	***	10 €/Unité	Gratuit	50€
Cimaise (30 pièces)	***	Gratuit	Gratuit	50€
Podium (48 éléments de 2x1m)	***	10 €/ Module (Montage compris)	Gratuit	250€
Poubelle	***	Gratuit	Gratuit	50€
Panneau	10 €/Unité	5 €/Unité	5 €/Unité	100€
interdiction de stationner (sur présentation d'un arrêté de police)				
NON LIVRABLE				
Tribune	***	***	***	***
Chalet	***	***	***	***

(***) Ce type de matériel ne fait pas l'objet de location aux particuliers. Il peut être mis à disposition des partenaires, bénéficiaires de soutien ou groupements. Toutefois, le montage et le démontage restent de la responsabilité du preneur.

Article 2 : Tarif de transport

Le coût du transport sera à la charge du demandeur. Le transport ne sera pas facturé si le demandeur vient chercher et restitue le matériel au Service Technique situé Route d'Éghezée, 313 à Onoz et ce pendant les heures d'ouverture (de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30 du lundi au vendredi).

Le coût du transport s'élève à 100€ aller/retour. Cette somme est forfaitaire et comprend le transport du matériel et la main d'œuvre nécessaire aux chargements et déchargements du camion.

Pour toute personne domiciliée en dehors de l'entité, la redevance liée au transport sera doublée.

Article 3 : Gratuité

La gratuité du matériel et de la livraison ne sera accordée que dans les quelques cas exceptionnels suivants :

- Pour toutes les manifestations communales (Administration, CPAS, ADL, EHOS, HOS, Bibliothèques) ;
- Pour les écoles se trouvant sur le territoire communal et pour autant qu'une demande écrite émane de la Direction ;
- Pour les bénéficiaires d'un partenariat avec l'Administration communale, pour autant qu'une convention soit préalablement établie et accordée par le Conseil communal ;
- Pour les fêtes de voisins organisées pendant le week-end officiel ;
- Pour les groupements situés sur le territoire communal.

Tout matériel commandé par une association et constaté comme inutilisé est facturé à ladite association conformément à l'article 1er .

Le Collège communal peut également accorder la gratuité totale sur le prix de location, à titre exceptionnel, en fonction de l'intérêt que la manifestation peut représenter pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ou de la situation sociale du preneur (sur présentation du justificatif adéquat).

Toute autre demande sera soumise au tarif en vigueur.

Article 4 : Caution

Le demandeur sera tenu de payer une caution de 50€ minimum (la caution pouvant être augmentée à l'appréciation de l'Administration communale en fonction de la quantité et du type de matériel demandé).

Sauf dégâts constatés entraînant des pénalités forfaitaires, la caution sera à récupérer au Service Technique, dès le jour de la restitution des biens.

Pour chaque jour de retard de la remise du matériel, le tarif prévu pour le prêt de matériel au tarif d'une location sera facturé.

Pour les spectacles itinérants (cirque, théâtre ambulant, fêtes foraines...), une caution de 1.000€ sera demandée pour la location et le montage du coffret forain lorsqu'il n'existe pas sur le lieu de la festivité. Celle-ci sera payée avant l'installation, et auprès du Service Finances pendant les heures d'ouverture (de 08h00 à 12h00 du lundi au vendredi).

Cette caution permet l'accès au coffret électrique des maraichers qui sera mis à disposition gratuitement, sous réserve de disponibilité, et pour autant que l'emplacement le permette. Un état des lieux se fera avant et après sortie du matériel par le Service Technique pour couvrir les dégâts éventuels.

En cas de mise à disposition gratuite de poubelles, l'enlèvement des déchets sera réalisé par l'Administration communale, à une date et un lieu défini avec le Service Technique.

Article 5 : Pénalités forfaitaires

En cas de dégâts constatés, les frais de remise en état seront imputés sur la caution. Si les frais dépassent le montant éventuel de la caution, le demandeur sera tenu de compléter le montant de celle-ci afin d'atteindre le montant nécessaire pour couvrir la totalité des dommages.

Pour chaque jour de retard de la remise du matériel, le tarif prévu pour le prêt de matériel au tarif d'une location sera facturé.

Article 6 : Procédure pour le paiement du matériel

Le paiement de la location se fera de préférence par virement bancaire sur le compte BE31 0000 0195 5255 ou auprès du Service Technique, en espèce, pendant les heures d'ouverture. Dans le cadre d'une demande émanant d'un groupement, et pour autant que le Collège communal ait marqué son accord, la location sera facturée.

Sauf circonstances exceptionnelles (décès, hospitalisation, maladie et pour autant que la preuve adéquate soit apportée), si le demandeur n'est pas en mesure de retirer le matériel loué, le prix de la location ne sera pas remboursé.

Article 7 : Protection des données personnelles

Toutes les données personnelles concernant nos demandeurs sont traitées avec la plus stricte confidentialité, conformément aux dispositions de notre politique de protection des données personnelles.

Article 3. De publier les présents Règlements selon les règles prescrites par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD). Il sera opposable aux demandeurs. Il devra être mis à disposition au préalable de la location. Il sera affiché de manière claire et lisible.

Article 4. Que l'entrée du Règlement est fixée à 10 jours après le jour de sa correcte publication.

Article 5. Que le Règlement général relatif à l'occupation des locaux communaux et au prêt de matériel doit être lu et compris de manière parallèle avec le règlement-redevance portant sur le même objet. Les deux textes sont cohérents et indissociables.

Article 6. Que la présente délibération est transmise aux Services concernés ainsi qu'aux services de la Tutelle.

Article 7. De charger Madame Stéphanie JONCKHEER, Directrice des services aux citoyens du suivi de la présente décision.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

La Directrice générale f.f.

(s) J. MANIET

Par le Conseil



Le Président

(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU

La Bourgmestre

S. THORON